

ARRETE N° 31 171 /CAB/PM DU 15 JUIL 2010  
**Portant création d'un Comité interministériel de supervision et de suivi du  
Projet « E-government ».**

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;

Vu le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2007/268 du 07 septembre 2007;

Vu le décret n° 2009/222 du 30 juin 2009 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Accord de partenariat entre le Gouvernement de la République du Cameroun et le Consortium « HIGH TECH TELESOFT », relatif au Projet « E-government », signé le 1<sup>er</sup> septembre 2008,

**ARRETE :**

**CHAPITRE I**  
**DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 1<sup>er</sup>.- Le présent arrêté porte création d'un Comité interministériel de supervision et de suivi du Projet « E-government », ci-après désigné « le Comité ».

ARTICLE 2.- Placé auprès du Premier Ministre, le Comité est chargé de veiller à la bonne exécution du Projet dans toutes ses phases et de s'assurer du respect par le Consortium « HIGH TECH TELESOFT » de ses obligations dans le cadre dudit Projet.

**CHAPITRE II**  
**DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT**

ARTICLE 3.- Le Comité est composé ainsi qu'il suit :

**Président** : le Secrétaire Général des Services du Premier Ministre

**Vice-Président** : le Ministre chargé des télécommunications

**Membres** :

- le Ministre chargé de l'économie ;
- le Ministre chargé des finances ;
- le Ministre chargé de la fonction publique et de la réforme administrative ;
- le Ministre délégué à la Présidence de la République chargé de la défense ;
- le Délégué Général à la Sûreté Nationale ;
- le Directeur Général de la Recherche Extérieure ;

- le Directeur Général de l'Agence de Régulation des Télécommunications (ART) ;
- le Directeur Général de l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication (ANTIC) ;
- le Directeur Général de Cameroon Telecommunications (CAMTEL) ;
- le Directeur Général du Consortium « HIGH TECH TELESOFT ».

(2) Le Président peut faire appel à toute personne à prendre part aux travaux du Comité, en raison de ses compétences sur les points à examiner.

ARTICLE 4.- (1) Le Comité se réunit en tant de besoin, sur convocation de son Président.

(2) Le Président adresse un rapport circonstancié au Premier Ministre, à l'issue de chaque réunion.

ARTICLE 5.- Pour l'accomplissement de ses missions, le Comité dispose d'un Secrétariat technique composé ainsi qu'il suit :

**Coordonnateur :** le Chef de la Division des Affaires Publiques et Institutionnelles des Services du Premier Ministre

**Membres :**

- un représentant de la Division des Infrastructures et des Affaires Techniques des Services du Premier Ministre ;
- un représentant de la Division des Affaires Publiques et Institutionnelles des Services du Premier Ministre ;
- un représentant de la Division des Marchés Publics des Services du Premier Ministre ;
- un représentant de la Direction des Affaires Générales des Services du Premier Ministre ;
- un représentant du Cabinet du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministère chargé des télécommunications ;
- un représentant du Ministère chargé l'économie ;
- un représentant de l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication (ANTIC) ;
- un représentant de Cameroon Telecommunications (CAMTEL) ;
- deux (02) représentants du Consortium « HIGH TECH TELESOFT ».

ARTICLE 6.- (1) Les membres du Secrétariat Technique sont désignés par les administrations et les organismes qu'ils représentent.

(2) La composition du Secrétariat Technique est constatée par décision du Secrétaire Général des Services du Premier Ministre.

ARTICLE 7.- Le Secrétariat technique se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de son Coordonnateur.

ARTICLE 8.-Le Secrétariat technique est chargé notamment :

- de mettre en œuvre les directives du Comité ;
- d'identifier et de proposer au Comité, les actions à mettre en œuvre en vue de la réalisation du Projet ;
- de mener toutes actions à lui confiées par le Comité ;
- de préparer les dossiers à soumettre au Comité;
- de rédiger les comptes rendus, les rapports et procès-verbaux du Comité ;
- de conserver les archives et la documentation du Comité.

### CHAPITRE III DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 9.- (1) Les fonctions de Président, de membre et de coordonnateur du Comité et du Secrétariat technique sont gratuites. Toutefois, ceux-ci, ainsi que les personnes invitées aux réunions, peuvent bénéficier d'une indemnité de session et des facilités de travail nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

(2) Les montants de l'indemnité de session prévue à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés par le Secrétaire Général des Services du Premier Ministre.

ARTICLE 10.- Les dépenses de fonctionnement du Comité sont supportées par le budget des Services du Premier Ministre. Le Président du Comité en est l'ordonnateur.

ARTICLE 11.- Le Comité est dissout de plein droit dès la fin du Projet et son transfert au Gouvernement.

ARTICLE 12.- Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles de la décision n° 004/CAB/PM du 31 mars 2008 portant d'une « Task Force » pour le suivi de la mise en œuvre des Projets avec le Gouvernement coréen, ensemble ses modificatifs, sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 15 JUL 2010

**LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

  
**Philemon YANG**